BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil communautaire
Du 09 décembre 2015

Le Président,
Daniel PACCOUD

Domaine des Communes I 1277, Route des Crêtes I 69480 Anse
Tél 04 74 67 00 25 I Fax 04 74 67 00 71
contact@cc-pierresdorees.com I www.cc-pierresdorees.com

PREAMBULE page 2

TITRE : I
MESURES GENERALES DE POLICE page 3

TITRE : II
OBLIGATIONS DU RIVERAIN page 7

TITRE : III
OBLIGATIONS DE L'USAGER page 17

TITRE : IV
DISPOSITIONS TECHNIQUES page 22

TITRE : V
OBLIGATIONS DE LA CCBPD ET DES COMMUNES page 35

ANNEXES
ANNEXES AU REGLEMENT page 42

Préambule

La Communautés de Communes Beaujolais Pierres Dorées exerce la compétence voirie sur :

- *Les voie revêtues et accotements du domaine public des communes y compris les ouvrages d'art.*
- *Les accotements et trottoirs des Routes Départementales en agglomération.*
- *Les réseaux d'eau pluviale en lien avec la voirie.*

Le stationnement longitudinal à la voie est de compétence communautaire.

La Communauté de Communes n'est pas compétente sur les places de villages et les parkings.

Dans ce règlement, il est fait mention de documents d'urbanisme. Cela correspond aux Plans Locaux d'Urbanisme, aux Plans d'Occupations des Sols ou aux Cartes Communales.

En cas de contradiction entre les documents d'urbanismes de la commune et le présent règlement, ce sont les documents d'urbanisme qui s'appliquent.

TITRE I

MESURES GENERALES DE POLICE

SOMMAIRE

ARTICLE I-1 : Consistance du domaine public routier communautaire

ARTICLE I-2 : Interdictions

ARTICLE I-3 : Autorisations

ARTICLE I-4 : Poursuite et répression des infractions

ARTICLE I-5 : Services Compétents

TITRE I

MESURES GENERALES DE POLICE

Article I-1 – **CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

Le domaine public routier sous gestion communautaire est constitué du sol de :

- toutes les voies publiques revêtues, et non départementales, constituées d'une plateforme partout surmontée d'une chaussée, à la date de la prise de compétence, ou qui ont fait l'objet d'une décision de classement prise par délibération du conseil municipal après avis de la C.C.B.P.D., éventuellement après l'enquête publique régie par les articles L 141.1, L 141.3 et L 161.1 du code de la voirie routière,
- des accotements des voiries départementales en agglomération.

Une partie de ces voies est inaliénable et imprescriptible.

Article I – 2 - **INTERDICTIONS**

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies d'intérêt communautaire, aux dépendances et de compromettre la sécurité ou la libre circulation. L'application des sanctions concernant les interdictions relève du pouvoir de police du maire.

Il est interdit de manière absolue :

1°) De faire circuler, en dehors des itinéraires autorisés, des catégories de véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes imposées par les textes en vigueur, d'entraver la circulation ou nuire à la sécurité publique.

2°) De détruire, dégrader ou détériorer la chaussée, d'enlever des matériaux, qu'ils soient destinés aux travaux ou déjà mis en œuvre.

3°) De labourer ou de cultiver le sol compris dans les emprises, d'y mener paître du bétail ou d'y laisser errer des animaux.

4°) De creuser une cave sous les routes ou leurs dépendances.

5°) De détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites, de mutiler, entailler, percer, déterrer ou faire périr les arbres, plantations et tous végétaux plantés sur le domaine public routier.

6°) De rejeter sur les routes ou leurs dépendances des eaux usées ou insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de laisser les appareils d'arrosage asperger ou traverser l'emprise routière.

7°) De modifier les ouvrages hydrauliques, de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux, de réduire ou condamner les fossés exutoires qui les recueillent à la limite du domaine public et les évacuent vers leur récepteur naturel.

8°) De modifier ou dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises, les ouvrages d'art, les dispositifs de retenue, les appareils de mesure et d'une façon générale tout objet d'utilité publique situé dans l'emprise de la route.

9°) De faire des dessins et inscriptions, d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les chaussées et les ouvrages d'art.

10°) De jeter ou laisser tomber des ordures, déchets, matériaux et autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux ou à la sécurité de la circulation, notamment des pierre ou d'autres solides, de laisser se déverser ou d'épandre des produits pulvérulents ou liquides : eau, hydrocarbures, terre et boue notamment, d'abandonner des épaves de véhicules.

D'une manière générale d'atteindre à la propreté et à l'intégrité des voies d'intérêt communautaire.
Les convois exceptionnels devront respecter le règlement communal s'il existe.

Article I – 3 – **AUTORISATIONS**

Nul ne peut faire aucun ouvrage sur l'emprise des voies d'intérêt communautaire ou à proximité,

Sans autorisation préalable pour :

1°) Ouvrir un fossé ou un canal le long de l'emprise routière, creuser une excavation ou exploiter une carrière, ouvrir une décharge, créer une retenue d'eau à proximité.
L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.
2°) Rejeter sur le domaine public routier l'égout des toitures, les eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement, ou les eaux souterraines. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.
3°) Etablir sur les fossés des passages permanents ou temporaires, des barrages ou des écluses. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.
4°) Construire, ou reconstruire mur, clôture, bâtiment à la limite de l'emprise publique.
L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.
5°) Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ou stocker du bois en dépôt sur le domaine public routier.
L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

L'autorisation éventuelle est donnée par le maire.

6°) Etablir un accès à ces routes. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.
7°) Ouvrir une fouille, une tranchée, un forage, y installer des câbles ou canalisations, planter un support, faire un dépôt ou un épandage. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre IV.
8°) Placer des panneaux, pré enseignes, affiches ou papillons. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre V.

Nul ne peut non plus, faire circuler un véhicule interdit par arrêté du maire en vertu de l'article R 141.3 du Code de la Voirie Routière, incompatible avec la constitution de la route. Les dérogations sont éventuellement accordées conformément au titre III sur demande motivée. Toutes ces autorisations sont délivrées sous réserve tacite ou expresse du droit des tiers à titre précaire et révocable.

Forme de la demande

L'autorisation de voirie est délivrée par le Maire, après obtention de la permission de voirie auprès de la C.C.B.P.D.
La demande de permission doit être faite à la C.C.B.P.D. quinze jours ouvrés avant la date prévue pour l'occupation du domaine routier. La demande est présentée sur le formulaire fourni par la C.C.B.P.D., disponible dans les mairies de la C.C.B.P.D. (document annexé au présent règlement).

Article I-4 – **POURSUITE ET REPRESSIONS DES INFRACTIONS**

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet, à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, vu l'article L116.2 du Code de la Voirie Routière, peuvent constater les infractions à la police de la conservation des voies d'intérêt communautaire et établir les procès-verbaux concernant ces infractions : les maires des communes ou leurs agents assermentés et commissionnés à cet effet.
La procédure d'assermentation est celle définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963, paru au journal officiel du 7 mars 1963. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les poursuites :
Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier communautaire sont poursuivies à la requête du maire.
Les infractions à la police de la conservation du domaine privé des Chemin Ruraux sont poursuivies à la requête du maire.
Elles sont constatées et poursuivies conformément aux articles L 116.3 à L 116.8 du code de la voirie routière.

Répression des infractions :
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 du code de la voirie routière.

Article I-5- **SERVICES COMPETENTS**

La surveillance du bon état de la voirie Communale est confiée aux maires des communes membres.

TITRE II

OBLIGATION DU RIVERAIN

SOMMAIRE

ARTICLE II-1 : Les éléments du domaine public routier et privé
ARTICLE II-2 : L'alignement
ARTICLE II-3 : Clôture d'un terrain riverain
ARTICLE II-4 : Implantation de haies vives- arbres
ARTICLE II-5 : Entretien des haies vives riveraines
ARTICLE II-6 : Entretien des arbres riverains
ARTICLE II-7 : Abattage d'arbres du domaine public campagnes
ARTICLE II-8 : Dépôt de bois sur le domaine public
ARTICLE II-9 : Servitude de visibilité
ARTICLE II-10 : Excavations et exhaussements le long des Voies Communales
ARTICLE II-11 : Fossés privés le long des Voies Communales
ARTICLE II-12 : Ecoulement des eaux issues des propriétés riveraines
ARTICLE II-13 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier
ARTICLE II-14 : Aqueducs et ponceaux sur fossés
ARTICLE II-15 : Barrages ou écluses sur fossés
ARTICLE II-16 : Accès – règles générales
ARTICLE II-17 : La permission d'accès – procédure
ARTICLE II-18 : Caractéristiques techniques des accès
ARTICLE II-19 : Droits et obligations du bénéficiaire de l'accès
ARTICLE II-20 : Accès aux établissements industriels et commerciaux
ARTICLE II-21 : Recul des constructions
ARTICLE II-22 : Prise en compte du bruit routier

TITRE II

OBLIGATION DU RIVERAIN

Article II-1 – **LES ELEMENTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET PRIVE**

Il est fait usage, dans le présent règlement des définitions de la circulaire n°64 du 04 juillet 1957 :

1°) L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances.

2°) La plateforme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

3°) La chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

4°) Les accotements sont les zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.

Le classement et le déclassement des Voies Communales sont prononcés par le conseil municipal après l'avis de la C.C.B.P.D.

5°) La décision de classement fixe la largeur de la plate forme de la route.

6°) Sont compris dans la largeur ainsi fixée : les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement, talus de remblais ou de déblais et les autres ouvrages accessoires existants ou qu'il pourra être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation, quoique ces ouvrages fassent partie intégrante de la route à laquelle ils se rattachent.

7°) Une même route peut être classée avec plusieurs largeurs correspondant à différentes sections.

Article II-2 – **L'ALIGNEMENT**

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative (la commune ou le département suivant la nature des voies), de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement effectué par le propriétaire de la voie, soit par un acte individuel d'alignement délivré par le gestionnaire de la voie (article L-112 .1 du Code de la Voirie Routière).

Article II-3– **CLOTURE D'UN TERRAIN RIVERAIN**

Tout propriétaire désireux de clore son tènement, sur le principe de l'article 647 du Code Civil, doit, s'il est riverain d'une Voie Communale, demander la délivrance de l'alignement et déclarer la nature de sa clôture. Celle-ci doit répondre aux prescriptions générales suivantes :

- permettre par des ouvertures suffisantes le libre écoulement des eaux naturelles provenant du domaine public routier.

- être édifié suffisamment en retrait de l'alignement pour la sécurité du personnel d'exploitation et des usagers. En conséquence, et sans préjudice des servitudes de visibilité :

1°) doivent être édifiées à 0,50 m en retrait de l'alignement les clôtures électriques et les clôtures en ronce artificielle pour la sécurité du personnel d'exploitation, suivant les prescriptions nationales édictées à l'article 5.6 de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national.

2°) En outre, le riverain devra positionner son mur à une distance telle du domaine public et fonder sa semelle à une profondeur telle, qu'il soit stable par lui-même, sans pouvoir élever le fût à moins de 0,50 m de la limite publique ou privée.

Article II-4- **IMPLANTATION DES HAIES VIVES – ARBRES**

En application de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière, et à l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes isolés ou en haie en bordure d'une Voie Communale qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement. Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier ou privé communautaire. est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains à moins de 3,00 m pour les plantations de 7,00 m au plus de hauteur ; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10,00 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur au-dessus de 7,00 mètre. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises par le distributeur d'énergie ou le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur la ligne électrique.

Les plantations antérieures faites à des distances moindres que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article II- 5- **ENTRETIEN DES HAIES VIVES RIVERAINES**

Hors agglomération aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 30,00 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le

développement des courbes du tracé (d'un rayon inférieur à 200,00m) et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut, leur parage peut être effectué d'office par application du titre I. La hauteur des haies vives ne devra pas diminuer la visibilité routière.

Article II-6-**ENTRETIEN DES ARBRES RIVERAINS**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier et privé de la commune doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3,00 m à partir du sol dans un rayon de 30,00 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4,00m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes, du côté du plus petit rayon (s'il est inférieur à 200,00 m) et sur une longueur de 30,00 m dans les alignements droits (ou courbes adjacents).

Le domaine public routier communautaire ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage ou autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans arrêté du Maire.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains, ou leurs représentants les opérations d'ébranchage ou de résection de racines peuvent être exécutées d'office aux frais du propriétaire par application du titre I. Concernant les arbres morts, même situés en terrain privé mais qui menacent par leur chute les usagers de la route, la procédure de mise en demeure sera utilisée.

Article II-7- **ABATTAGE D'ARBRES DU DOMAINE PUBLIC**

Les arbres d'alignement peuvent en certains cas – notamment pour la sécurité d'un accès – être abattus à la demande du riverain. La décision est prise par le conseil municipal. Les conditions d'abattage seront fixées par celui-ci.

Article II -8 - **DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Pour la sécurité des usagers, les dépôts de bois ne sont pas autorisés sur le domaine public.

De même, compte tenu du préjudice constaté sur l'état de la chaussée et des dépendances (Orniérage, obstruction des fossés) le stationnement des véhicules de chargement ou de déchargement des grumes est interdit sur la chaussée ou l'accotement de même que leur chargement ou déchargement à partir du domaine public.

Les exploitants sont invités à établir des aires de dépôts stabilisées en dehors de l'emprise routière, desservies par un accès à la voie dûment autorisé et aménagé.

Toutefois un dépôt de bois peut faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Maire.

Ces dépôts destinés à faciliter les exploitations forestières, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver la libre circulation des usagers de la route et maintenir en bon état le domaine public routier.

Toute dégradation causée à la voie d'intérêt communautaire devra être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, la C.C.B.P.D. interviendra aux frais de l'intéressé sur demande du Maire de la commune.

Article II-9 – **SERVITUDE DE VISIBILITE**

Les zones susceptibles d'être frappées par une servitude de visibilité au carrefour de deux voies auront la forme de triangles ainsi délimités :

- à l'intersection de deux routes ordinaires, dont l'une est une voie communale, la zone de visibilité est formée par des triangles de 10,00 m de côté construits sur les axes de ces routes depuis leur intersection.

Les articles 4, 5 et 6 du Titre II du présent règlement concernant les clôtures, les arbres et les haies vives ne préjugent pas des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communautaire sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau fixé par le plan.

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan.

- le droit pour la C.C.B.P.D. d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Le plan de dégagement est soumis à enquête publique organisée par le Maire.

Le dossier d'enquête comporte un plan de dégagement et un plan parcellaire.

Article II-10 - **EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

A l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5,00 m au moins de la limite de l'emprise de la voie communale. Cette distance est augmentée de 1,00 m par mètres de profondeur de l'excavation en terrain meuble ou rocheux.

2 °) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15,00 m au moins de la limite de l'emprise de la voie communale ou du chemin rural d'intérêt communautaire. Cette distance de 15,00 m est augmentée de 1,00 m par mètre de hauteur de l'excavation, en terrain rocheux et 2,00 m par mètre en terrain meuble.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5,00 m de la limite de la voie communale et chemin rural dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10,00 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire avec avis de la C.C.B.P.D. lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie communale ou du chemin rural d'intérêt communautaire au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie communale ou rurale d'intérêt communautaire peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des réglementations spéciales en exécution des lois sur les mines, minières et carrières.

4°) Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Ceux-ci ne peuvent être autorisés qu'à 5,00 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Ceci s'applique particulièrement aux lacs ou retenues d'eau en bordure de route.
Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues de grande hauteur retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Des prescriptions moins sévères peuvent être accordées compte tenu du profil et de l'épaisseur du corps de digue. Dans tous les cas, les sous pressions doivent être nulles en fond de fossé.

Article II-11- **FOSSES PRIVES LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX**

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une voie communale, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1,00 m de la limite d'emprise de ces voies.
Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 2,00 m de base au moins pour 1,00 m de hauteur.
Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communale ou d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de ces voies.
Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une des voies, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par arrêté du Maire, pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article II-12- **ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DES PROPRIETES RIVERAINES**

En application de l'article 640 du Code Civil et du règlement sanitaire départemental, le domaine public n'est tenu de recevoir que les eaux qui découlent naturellement du fonds privé supérieur :

Tout rejet d'eaux insalubres ou usées est interdit

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites au sol par des tuyaux de descente.
Une autorisation fixe les conditions de rejet au fossé ou au caniveau. Elle est délivrée par le maire en agglomération, là où existe un trottoir. Hors agglomération, l'autorisation doit être demandée à la C.C.B.P.D. pour l'admission dans le fossé routier, en terre ou en béton, du débouché d'un ouvrage hydraulique.

Le domaine public peut recevoir les eaux usées après traitement provenant des propriétés riveraines et ceux-ci sous les préconisations du schéma d'assainissement communal.

CAS DES EAUX NUISIBLES AU SENS DU CODE RURAL

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement en traversant le domaine public routier doit créer un ouvrage souterrain.
Pour informer le riverain qu'il a la possibilité d'éviter une traversée de la route coûteuse et soumise à redevance, l'article L152.20 du Code Rural et de la pêche maritime doit être cité «Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenant ».

CAS DU DRAINAGE AGRICOLE

Les drains ne sont admis à se rejeter dans le fossé routier que sous la condition supplémentaire suivante : le riverain réalisera à ses frais sur 10,00 m avant la crête du talus une tranchée drainant dont le fil d'eau se tiendra au débouché, à 0,50 m au-dessus du fil d'eau du fossé. Cette tranchée sera maintenue par un placage en enrochements.

Article II-13– **ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

En application de l'article 640 du Code Civil, les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou faire refluer sur le sol de la route.
Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la C.C.B.P.D. est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.
Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès aux services d'entretien.

Article II-14- **AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES**

L'autorisation, pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des Voies Communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Hors agglomération, lorsque ces aqueducs ont une longueur de **40,00 mètres**, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Si cette longueur est supérieure à **40,00 mètres**, des regards avec grille avaloir seront imposés selon des prescriptions spécifiques.

En agglomération, lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à **15,00 mètres**, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, ou des regards avec grille avaloir si nécessaire suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les autorisations prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 sont délivrées par la commune sous réserve des droits des syndicats intercommunaux compétents en matière d'assainissement et de pluvial après avis de la C.C.B.P.D.

Article II- 15- **ACCES- REGLES GENERALES**

L'accès est un droit de riveraineté, limité par des considérations d'intérêt public et soumis à autorisation. La règle est que la voirie communale, hors agglomération, n'a pas vocation à la desserte directe des constructions privées. L'accès à la voirie communale est donc réglementé et pourra être interdit dans les cas suivants :

- l'unité foncière dispose d'un accès, avant lotissement, le cas échéant. Notamment les terrains agricoles doivent comporter des chemins d'exploitation entre leurs différentes cultures ou parcelles
- l'unité foncière peut être desservie par un chemin rural ou une autre voie de circulation, avant lotissement, le cas échéant
- l'unité foncière peut être désenclavée par un passage sur le fonds voisin
- l'unité foncière se trouve dans une zone d'aménagement différé et l'autorité compétente n'a pas produit le plan de desserte complet
- l'accès génère un danger soit en sortie par les distances de visibilité à droite et à gauche, soit en entrée, notamment en tourne-à-gauche
- l'accès se situe dans une zone d'accumulation d'accidents ou une zone significativement dangereuse, au sens des services de l'Etat chargés de la sécurité routière.

Article II - 16 – **LA PERMISSION D'ACCES – PROCEDURE**

L'accès à une Voie Communale fait l'objet d'une permission de voirie particulière, nominative, dispensée de redevance, précaire et révocable, accordée pour un usage déclaré de l'unité foncière:

- usage agricole
- usage d'habitation
- usage professionnel, industriel ou commercial

<u>Tout changement de cet usage annule la permission d'accès</u>

La demande doit être effectuée à la commune par le propriétaire ou son mandataire et transmise pour avis à la C.C.B.P.D par la commune.

Article II – 17 – **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES**

Sauf dispositions différentes de la permission d'accès, justifiées par l'état des lieux ou la topographie.

1°) L'accotement doit être stabilisé pour ne pas laisser d'ornières sous le trafic prévu sur une longueur de 12 mètres minimum devant l'accès.

2°) Le fossé éventuel doit être ponté avec une buse de diamètre à définir après avis de la CC et de série 135A sur une longueur de **7,50 m.**

3°) La buse doit être équipée de ses deux têtes, bétonnées et maçonnées, arasées à hauteur d'accotement.

4°) Le portail doit être reculé de **6,00 m** depuis la rive de la chaussée, s'il s'agit d'une habitation, **12,00 m** ou **18,00 m** s'il s'agit d'un terrain commercial ou industriel.

5°) L'accès aux terrains en surplomb de la route obéira en outre aux prescriptions suivantes : l'accotement ne pourra en aucun cas être rechargé mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé :

La commune pourra, sur avis de la C.C.B.P.D, imposer au riverain de construire un caniveau à double pentes, voire un caniveau-grille ou tout ouvrage évitant à l'eau de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

Il est d'autre part interdit de sortir en reculant sur une voie communale. Tout terrain comportant une construction doit posséder une aire non bâtie ou une voie permettant le retournement du véhicule hors du domaine public.

Article II – 18 – **DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES DE L'ACCES**

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

La construction est toujours à la charge intégrale du pétitionnaire. La reconstruction est également à la charge du pétitionnaire.
Dans tout les cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais, les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, d'en maintenir la propreté, la stabilité, le débouché hydraulique et de contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, tout en recevant les eaux qui s'écoulent du domaine public, qu'elles cheminent par l'accès ou autrement, condition sans laquelle l'accès n'aurait pas été accordé.

Article II-19–**ACCES SPECIFIQUES: INDUSTRIES–COMMERCES – SAISONNIERS**

Les accès aux établissements ou zones d'habitat, d'activité ou de loisirs doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Il sera fait usage, le cas échéant du concept de tourne-à-gauche de faible longueur avec îlots en saillie, avalisé par l'instruction SETRA/CSTR/CSEE n°70 de novembre 1989.

Dans le cas des installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, il peut être fait application de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme pour exiger du bénéficiaire de l'autorisation de construire la participation au coût de l'aménagement. Le montant de cette participation sera alors inscrit dans le permis de construire.

En ce qui concerne la vente des produits du terroir, il sera fait application de la circulaire du 5 juillet 1972 du ministère de l'Intérieur : lorsque des riverains disposant déjà d'accès régulièrement établis, décident de se livrer à des actes de commerce, ce n'est que dans l'hypothèse où le trafic engendré le justifierait que l'accès sera réaménagé. La situation est différente lorsqu'il s'agit de vendeurs désireux d'utiliser un terrain qui ne dispose d'aucun accès à la route sinon sommairement et insuffisamment aménagé : il sera alors demandé au pétitionnaire de réaliser des pistes d'accès conformes aux schémas-types annexés à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954.

Article II-20- **RECUL DES CONSTRUCTIONS**

Par application du présent article, les constructions sont soumises à un recul minimal de **2,00 m** de la limite du domaine public routier.
Cette règle cesse de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées des villes et des bourgs au sens du code de la route, où la réglementation est fixée par le règlement d'urbanisme de la commune.

Article II-21- **PRISE EN COMPTE DU BRUIT ROUTIER**

En application de l'article 3 du décret n° 95.22 du 9 janvier 1995, les riverains ne peuvent prétendre à indemnisation fondée sur le bruit suite à modification d'infrastructure dans le cas de :

- travaux de renforcement de chaussée, d'entretien ou de réparation des voies routières
- d'aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés

En application de l'article 9 du même décret, la C.C.B.P.D. ne prend pas de mesures de protections contre le bruit des constructions autorisées après l'une des mesures suivantes :

- publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet d'infrastructure en vue d'une expropriation
- inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols
- mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation de l'infrastructure et notamment de l'arrêté créant un périmètre d'étude
- mise en service de l'infrastructure
- classement de l'infrastructure par arrêté.

TITRE III

OBLIGATIONS DE L'USAGER

SOMMAIRE

Article III- 1 : Ouverture des voies à la circulation
Article III- 2 : Opérations comportant acquisition de terrains
Article III- 3 : Opérations sans acquisition de terrains
Article III- 4 : Aliénations et échanges de terrains
Article III- 5 : Mise en service
Article III- 6 : Obligation de la C.C.B.P.D. envers l'usager
Article III- 7 : Normes géométriques
Article III- 8 : Convois exceptionnels
Article III- 9 : Réglementation de l'usage de la voirie
Article III-10: Signalisation de police – caractéristiques
Article III-11: Barrières de dégel
Article III-12: Contributions spéciales dues par certains usagers
Article III-13: Infractions à la police de la conservation commises par les usagers
Article III-14: Contraventions connexes à la police de la conservation
Article III-15: Crues

TITRE III

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article III-1 – **OUVERTURE DES VOIES A LA CIRCULATION**

En application de l'article L 141.1, les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Celles–ci sont gérées par la C.C.B.P.D.

En application de l'article L 161-1, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont gérés par la commune.
- Le classement ou le déclassement d'une voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal après avis de la C.C.B.P.D. et enquête publique,
- proposition faite par la commission communale d'aménagement foncier à la C.C.B.P.D. sur des modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des voies communales.
- article L318.1 du Code de l'Urbanisme : décret en Conseil d'Etat portant déclassement et transfert de propriété pour faciliter l'exécution des opérations et travaux d'urbanisme.

Article III-2- **OPERATIONS COMPORTANT ACQUISITION DE TERRAIN**

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête d'utilité publique diligentée par le préfet tient lieu de celle prévue à l'article L 141.1 du Code de la Voirie routière qui s'y réfère explicitement.

Article III-3- **OPERATIONS SANS ACQUISITION DE TERRAINS**

Lorsque le conseil municipal a délibéré pour classer ou déclasser une route ou une section de route, instituer un plan d'alignement ou de nivellement, ouvrir, élargir ou redresser une route sans acquérir de terrain ni tomber dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, une enquête est organisée par le maire conformément aux articles L141-3 du Code de la Voirie routière.

Article III-4 – **ALIENATION ET ECHANGES DE TERRAIN**

Conformément à l'article L112.8 du Code de la Voirie routière, à la suite d'un changement de tracé, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du redressement d'une voie existante, les parties du domaine public routier devenues inutiles peuvent être déclassées puis aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public des communes ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. La délibération approuvant les projets de redressement statue sur le maintien des délaissés dans le domaine public.

Pour distinguer les délaissés qui entrent dans le domaine privé de ceux qui restent dans le domaine routier, la C.C.B.P.D. peut les séparer de la plateforme routière par un fossé, une clôture ou une chaîne tendue entre deux bornes.

Article III-5 – **MISE EN SERVICE**

Les voies communales font l'objet à l'occasion de la mise en service d'un arrêté pris par le conseil municipal après avis de la C.C.B.P.D. pour leur ouverture à la circulation fixant :

- la vitesse autorisée,
- le régime de priorité aux intersections avec les autres voies,
- les limitations de tonnage éventuelles.

Article III-6 – **OBLIGATION DE LA C.C.B.P.D. ENVERS L'USAGER**

Les obligations envers les usagers relèvent du pouvoir de police du maire. Ce sont les communes qui ont compétence en matière de viabilité.

Article III-7 – **NORMES GEOMETRIQUES**

Les voies Communales sont créés et aménagées avec les caractéristiques techniques fixés par les décrets prévus aux articles du Code de la Voirie routière, particulièrement,

- **le décret n°94-447 du 27 mai 1994 concernant les ralentisseurs**
- **le décret n°95-1091 du 9 octobre 1995 concernant les giratoires franchissables**

Conformément au Code de la Voirie routière, article R141.2, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m. Elle sera de 4,50 m toutes les fois que les conditions techniques le permettront.
Les ouvrages de gabarit non réglementaire sont dûment signalés.

Article III – 8 - **CONVOIS EXCEPTIONNELS**

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle fixée par le Code de la Route doit être autorisée par arrêté du Préfet après avis du Maire sur l'itinéraire emprunté conformément à l'article R141.3 du Code de la Voirie routière. Dans son avis le Maire peut demander, sur avis technique la CCBPD, que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves :

- heures de circulation
- itinéraire imposé
- présence d'un véhicule d'accompagnement

La signalisation provisoire éventuellement nécessaire ainsi que les interventions sur les équipements au passage des convois sont mis à la charge de l'usager.

Ces convois devront en outre respecter les règlements municipaux quand ils existent.

Article III-9 – **REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE**

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route, sauf les sections qui en vertu d'un arrêté pris par application des articles L 141.3 et R 141.2 du Code de la Voirie routière, font l'objet de restructurations permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation, signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'article R113.1

du Code de la Voirie routière. Des dérogations peuvent être accordées, notamment pour les services publics ; la demande est à adresser à la mairie et doit comporter :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire
- le motif de la dérogation sollicitée
- le numéro d'immatriculation et les caractéristiques en charge et en gabarit des véhicules
- la période sollicitée

Le conducteur doit être en possession de l'arrêté ou de sa copie et la présenter à toute réquisition de la force publique.

Article III – 10 – **SIGNALISATION DE POLICE – CARACTERISTIQUES**

Le but de la signalisation de police est :

- d'avertir d'un danger (type A)
- de prescrire ou interdire (type B)
- de donner une indication (type C et E)
- de définir les règles de priorité aux intersections (type AB)

Seuls les panneaux de type B et AB nécessitent un arrêté du Maire. En outre, les panneaux d'intersection avec les voies d'autres collectivités nécessitent un arrêté conjoint.

A l'occasion de leur renouvellement, la C.C.B.P.D. met en place des panneaux avec film réflecteur de classe II sur le réseau classé. Les riverains à qui il est imposé de signaler le danger dû à leur activité (sorties d'usines, de carrières …..) doivent fournir des panneaux de cette qualité.

Article III- 11 – **BARRIERES DE DEGEL**

Les barrières de dégel sur voies communales sont mise en place à l'initiative des communes, avec l'avis technique de la CCBPD.

Article III -12- **CONTRIBUTIONS SPECIALES DUES PAR CERTAINS USAGERS**

Toutes les fois qu'une voie communale ou entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. Le conseil municipal ne rend un avis favorable au sein de la Commission Départementale des carrières qu'après signature de la convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des Départements par le Tribunal Administratif de LYON après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article III-13- **INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION COMMISES**

Commettent des infractions à la police de la conservation, les usagers qui :

- déposent, abandonnent ou jettent des ordures, déchets et matériaux ou objets quelconques, transportés à l'aide d'un véhicule en un lieu quelconque. L'infraction est réprimée par l'article R 635.8 du Code Pénal et peut entraîner la saisie du véhicule ayant servi au transport,

- ne respectent pas les arrêtés de police pris par le Maire. Notamment ceux visant la limitation en tonnage ou en gabarit. L'infraction est réprimée par l'article R 610.5 du Code Pénal comme une contravention de première classe.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116.2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par les maires des communes.

• Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier communautaire sont poursuivies à la requête du Président de la C.C.B.P.D. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116.3 à L116.8

*** Répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du Code de la Voirie Routière.

Article III -14- **CONTRAVENTIONS CONNEXES A LA POLICE DE LA CONSERVATION**

En application du Code de la Route, les agents verbalisateurs énumérés à l'article 4 du titre I ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par :

- le Code de la Route
- les articles R 610.5, R 644.2 du Code Pénal, lorsqu'il s'agit de contraventions aux décrets et arrêtés en matière de police de la circulation routière ou de contraventions se rapportant à la circulation routière.

1° dans le cas où elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

2° ou dans le cas où elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et qu'elles ont ou peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale desdits chantiers ou à la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci.

Article III – 15 –**CRUES**

Les communes restent totalement compétentes pour le dispositif mis en œuvre par le règlement d'annonce des crues pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les routes inondables.

TITRE IV

DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION I
Article IV-1 : Affectation du domaine public routier
Article IV-2 : Occupation du domaine public
Article IV-3 : Champ d'application du présent titre

SECTION II
Article IV-4 : Programmabilité des interventions
Article IV-5 : Objectif de la coordination
Article IV-6 : Conférences annuelles
Article IV-7 : Calendrier de la C.C.B.P.D.
Article IV-8 : Effet de la coordination – mesures coercitives

SECTION III
Article IV-9 : Plan de zonage
Article IV-10 : La demande de renseignements ou d'accord technique
Article IV-11 : L'accord technique
Article IV-12 : Cas particulier des distributions d'énergie électrique
Article IV-13 : Déclaration d'intention de commencer les travaux
Article IV-14 : Instruction de la déclaration d'intention
Article IV-15 : Constat avant travaux
Article IV-16 : Réception – Responsabilité
Article IV-17 : Intervention d'office
Article IV-18 : Travaux à l'initiative de la C.C.B.P.D.

SECTION IV
Article IV-19 : Gabarit – position des supports
Article IV–20 : Définitions
Article IV-21 : Position en plan des tranchées
Article IV-22 : Tranchées communes
Article IV-23 : Couverture des ouvrages enterrés – Grillage avertisseur
Article IV-24 : Exécution des tranchées
Article IV-25 : Police de la circulation – signalisation
Article IV-26 : Police de la conservation
Article IV-27 : Contrôles – achèvement des travaux
Article IV-28 : Délai de garantie – réfection définitive
Article IV-29 : Plan de récolement

SECTION I

Article IV-1 – **AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Le domaine public routier communautaire est affecté à la circulation des véhicules respectant le Code de la Route. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Dans la suite du règlement, il est désigné par domaine public sans autre précision.

Sur certains délaissés ou aires d'arrêt bordant le réseau de la C.C.B.P.D., peuvent être autorisés à stationner des vendeurs de produits du terroir pour une durée limitée, à titre gratuit.

Article IV-2 – **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un arrêté municipal.

Les ouvrages sont, en outre, soumis à un accord technique préalable qui s'impose à tous, occupants autorisés et occupants de droit. Cet accord technique vaut permission de voirie lorsqu'il n'est pas exigé de redevance. L'un comme l'autre sont des actes de la police de la conservation qui relève du Président de la C.C.B.P.D. sur toute l'étendue du domaine public routier.

Les travaux sont, en outre, soumis à l'obtention d'une permission de voirie par le maître d'ouvrage auprès de la CCBPD et d'une autorisation de voirie par l'exécutant auprès de la commune.
La permission de voirie ne dispense pas :

- le maître d'ouvrage des travaux de la déclaration de ceux-ci auprès des exploitants de réseaux
- l'exécutant des travaux de l'obtention de la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) instituée par le décret n° 2011-1241 auprès des exploitants de réseaux

La permission de voirie est une validation technique par la CCBPD des travaux envisagés. Il est joint à la permission de voirie les prescriptions techniques en fonction du classement de la chaussée.
En cas de travaux en tranchée commune, chaque maître d'ouvrage doit demander une permission de voirie.

Droit de voirie toute occupation pour stationnement du domaine public communal peut être soumise à redevance. Cette redevance est perçue suivant le tarif établi par délibération du conseil municipal. Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables.

Les droits de voirie constituent des droits fixes une fois perçus à l'occasion des autorisations de construire ou de réparer des immeubles bordant la voie publique et même à l'occasion des autorisations d'établissements d'ouvrages en saillies.

Ces droits de voirie sont liquidés suivant le tarif établi par délibération du conseil municipal. Le paiement de ces droits est constaté par la délivrance de quittances.

Article IV- 3 – **CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Le présent titre a donc pour but de définir les règles administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public, ou modifient les conditions de circulation. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous type de réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, désignées sous le nom générique d'occupants :

- les permissionnaires simples
- les permissionnaires soumis à redevance
- les occupants de droit
- les concessionnaires

SECTION II

Article IV-4**- PROGRAMMABILITE DES INTERVENTIONS**

Sont classés travaux programmables tous les travaux de création, de renforcement, d'extension ou dépose de réseaux.

Sont classés travaux non programmables, les travaux non prévisibles lors de l'établissement du calendrier mais dont les gestionnaires sont informés quelques semaines avant leur réalisation : Raccordements privés, branchements d'immeuble.

Sont classés travaux urgents, les travaux à entreprendre suite à incident ou accident sur le réseau ou la voirie.

Article IV-5- **OBJECTIF DE LA COORDINATION**

La coordination des travaux se rattache à la police de la circulation : elle est exercée par le Maire, selon l'avis technique de la communauté de communes. Elle s'impose à tous les occupants du domaine public, de droit ou non pour les travaux programmables.

Elle consiste en une information périodique et réciproque de la C.C.B.P.D, des communes et des occupants en vue d'établir un calendrier annuel prévisionnel des travaux de toutes natures affectant les voies communales. Les règles applicables sont énoncées aux articles suivants, prises en application des articles R 115.1, R115.2, R115.3 du Code de la Voirie Routière.

Article IV-6 – **COORDINATIONS ANNUELLES**

Les représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés occupant le domaine routier de la C.C.B.P.D., se réunissent par secteur au minimum une fois par an avec la C.C.B.P.D., au cours d'une commission coordination, pour établir et mettre à jour le calendrier des opérations affectant la voirie.

Réunion initiale :

Dans le dernier trimestre de l'année, la C.C.B.P.D. fait connaître les opérations de son programme voirie pour l'année à venir et diffuse un calendrier:

- ferme pour l'exercice en cours.
- prévisionnel sur les programmes ultérieurs.

Il recueille les éléments de même nature de la part des membres de la commission coordination.

Article IV-7- **CALENDRIER DE LA C.C.B.P.D.**

La C.C.B.P.D. diffuse aux concessionnaires la liste des travaux concernant sa voirie, classée par maîtrise d'ouvrage. Les travaux sur voies communales sont repérés par commune, numéro de route. Les occupants du domaine public doivent inscrire en temps utile les travaux d'accompagnement: renforcement, renouvellement, déplacement. Réciproquement, les travaux des occupants peuvent être inscrits avec mention spéciale indiquant une date au plus tôt ou au plus tard de réalisation.

Article IV-8- **EFFET DE LA COORDINATION – MESURES COERCITIVES**

D'une part l'inscription au calendrier de la C.C.B.P.D. oblige le pétitionnaire, dans le délai indiqué:

- à obtenir l'accord technique et éventuellement la permission de voirie nécessaire
- à produire la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) par l'exécutant choisi par lui

Qui font l'objet de la section suivante du présent titre.

Par application des articles L 115.1 et L 131.7 premier alinéa, du code de la voirie routière, feront l'objet d'un refus non motivé les demandes d'ouvertures de tranchée sur une route dont la couche de roulement n'a pas atteint trois ans d'âge depuis la réception.

En cas de non respect par le pétitionnaire de la procédure de coordination ainsi définie, le Président de la C.C.B.P.D. peut ordonner la suspension des travaux. En cas d'urgence, il peut faire exécuter d'office après mise en demeure les travaux prescrits par l'arrêté de suspension s'ils ne sont pas entrepris dans le délai imparti.

SECTION III

Article IV-9- **PLAN DE ZONAGE**

Les exploitants sont tenus de déposer en mairie un plan à jour des zones à l'intérieur desquelles se situent leurs ouvrages. Ce plan, avec les renseignements cités à l'article 3 du décret doit pouvoir être consulté par la C.C.B.P.D. pour identifier les occupants de l'emprise routière.

Article IV-10- **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public doit, outre la demande de renseignement auprès de chacun des autres exploitants concernés, adresser une demande identique à la C.C.B.P.D. ou une demande d'accord technique spécifique suivant l'avancement de son projet.

Cette demande doit être faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre lorsqu'il existe et comprendre pour valoir demande de renseignement :

- la demande de renseignements complétée obligatoirement par le nom du Maître d'Ouvrage,
- en complément du paragraphe 2.1 de la demande, un plan des travaux, (échelle 1/1000 à 1/200) figurant la chaussée et l'accotement ou trottoir sur lequel seront notés les points particuliers délimitant des sections homogènes (déviations angulaires importantes, traversées de chaussées, regards, supports de câbles aériens),
- pour les ouvrages enterrés, un tableau de repérage des sections homogènes donnant leur caractéristique principale (position en plan, présence de fourreau, côte supérieure ou fil d'eau, diamètres, matériaux en tranchées, fonçage….).

Article IV-11- **L'ACCORD TECHNIQUE OU PERMISSION DE VOIRIE**

Nul ne peut exécuter de travaux sur l'emprise des routes communautaires s'il n'a reçu au préalable un accord technique. L'accord technique préalable aux travaux, ou permission de travaux, est délivré par la C.C.B.P.D. au propriétaire de l'ouvrage occupant le domaine public, au vu de la demande dûment détaillée comme précisé ci-dessus et tient lieu du récépissé.
Le délai d'instruction de l'accord est de quinze jours ouvrés.
Il peut être demandé au pétitionnaire de procéder à un piquetage sur le site.
L'accord technique fixe :

- l'implantation du tracé et l'emprunt des diverses parties du domaine public
- le mode de confection des tranchées et la réfection des chaussées

L'autorisation est valable un an pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, et deux mois pour les travaux non programmables. Dans ce délai, son bénéficiaire ou un tiers intervenant pour son compte est autorisé à réaliser les travaux après avoir obtenu les autorisations de voirie. Passé ces délais une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique préalable est limitatif, tous les travaux non spécifiés ne sont pas autorisés.

Article IV-12- **CAS PARTICULIER DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Les conditions techniques des distributions d'énergie électrique doivent respecter l'arrêté ministériel du 2 avril 1991. La C.C.B.P.D. est consultée dans le cadre de la loi du15 juin 1906 et le décret du 02 décembre 2011 n°2011-1697:

- par le SYDER ou SIGERLY ou Electricité Réseaux De France, directement sur la base du dossier autorisation adressé à la CCBPD. Le délai est de 21 jours à compter de la date de réception, sous réserve que soient fournis tous les renseignements cités à l'article 10 ci-dessus.

- par le Service du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique de la direction Départementale de l'Equipement sur la base du dossier d'autorisation transmis à la CCBPD. Le délai est de trente jours à compter de la date de réception, sous réserve que soient fournis tous les renseignements cités à l'article 10 ci-dessus.

Article IV-13- **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX**

Les entreprises intervenant pour le compte d'un occupant doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) à l'ensemble des concessionnaires présents sur le secteur dont la CCBPD si elle est concernée. Cette déclaration est établie sur l'imprimé prévu à cet effet.

La DICT ne fait pas office de demande de permission qui doit être obtenue avant tous travaux sur le domaine communautaire comme indiqué au IV-12. En outre la C.C.B.P.D. exige au stade de l'accord technique que l'entrepreneur fasse la preuve qu'il dispose des compétences et des moyens en matière de compactage et du contrôle associé.

Article IV-14- **INSTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La CCBPD délivrera un récépissé au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention.

A défaut de réponse dans le délai réglementaire, l'intervenant peut entreprendre ses travaux trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi d'un rappel confirmant sa déclaration d'intention. Si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux mois qui suivent la date du récépissé, l'intervenant doit déposer une nouvelle déclaration. Si les travaux sont interrompus plus de deux mois, l'intervenant doit aviser la CCBPD dix jours avant la reprise.
N.B. : En outre, dans tous les cas, quand l'entreprise a calé le jour de son intervention, elle doit prévenir par téléphone, mail ou fax, la commune et la C.C.B.P.D.

Article IV-15- **CONSTAT AVANT TRAVAUX**

Préalablement à tous travaux, l'occupant doit demander un constat contradictoire des lieux, à défaut duquel ils seront réputés en bon état d'entretien avant travaux et toute dégradation mise à la charge de l'occupant sans qu'il ne puisse élever aucune contestation.
A la demande de la CCBSPD ou de la commune un constat d'huissier sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

Article IV-16- **RECEPTION – RESPONSABILITE**

1°) L'occupant de droit ou autorisé est responsable devant la C.C.B.P.D. des malfaçons, dégradations, infractions à la sécurité commises par l'entreprise intervenant pour son compte sur le domaine public. Il doit agir auprès d'elle toutes les fois que la C.C.B.P.D. ou le maire de la commune l'avise d'une contravention à l'accord technique ou à l'autorisation d'ouverture de chantier, et la faire cesser.

Dans ce but, il doit réceptionner le marché - ou le contrat en tenant lieu- en y associant la commune, en lui produisant les éléments de réception réclamés dans l'accord technique, et en reprenant à son compte les réserves qu'elle émet sur les travaux et la propreté des lieux.

2°) A défaut d'accord technique préalable ou de déclaration d'intention de commencer les travaux, c'est la responsabilité de l'entrepreneur travaillant sur le domaine public qui sera recherchée en premier lieu.

Article IV-17- **INTERVENTION D'OFFICE**

En cas de défaillance ou manquement de l'occupant ou de son intervenant, la C.C.B.P.D. sur la demande de la commune peut agir d'office après mise en demeure restée sans effet, moyennant un préavis de cinq jours en matière de travaux quand la sécurité des usagers n'est pas en cause, sans préavis en matière de signalisation ou de travaux dès lors que la sécurité des usagers risque d'être mise en cause. L'intervention est facturée conformément au titre I.

Article IV-18- **TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA C.C.B.P.D.**

PROGRAMMATION PHYSIQUE

A l'occasion des projets modifiant les infrastructures routières ou en créant de nouvelles, la C.C.B.P.D.ou la commune adresse aux occupants la demande de renseignements accompagnée, suivant l'avancement de l'étude :

1°) du fond de plan topographique (1/1000 à 1/200) à compléter des ouvrages par les soins de l'occupant et l'altimétrie des ouvrages enterrés.

2°) des plans des ouvrages routiers à construire (plan général, profil en long, profil en travers) à compléter par les soins de l'occupant avec la position précise des réseaux en planimétrie et en altimétrie dans la situation actuelle et future.

Après consensus sur la nouvelle position des réseaux, il est délivré un accord technique puis lors de la période préparatoire, un avis de mise en demeure d'avoir exécuté les travaux dans un délai ne pouvant être réduit à moins de :

- <u>travaux inscrits au calendrier de l'année civile antérieure</u>
15 jours pour des réseaux aériens et 30 jours pour des réseaux enterrés

- <u>travaux apparaissant au calendrier de l'année en cours</u>
30 jours pour des réseaux aériens et 60 jours pour des réseaux enterrés

BUDGETISATION

Le déplacement des réseaux implantés dans les emprises publiques est à la charge de son propriétaire ou de son ayant cause, sans indemnisation quelconque de la part de la C.C.B.P.D. quelle que soit la nature qu'il exécute au profit de la voirie.

Quand les travaux routiers imposent le déplacement d'un réseau implanté à leur proximité mais sur terrain privé, le coût de ces travaux induits est indemnisé par la C.C.B.P.D. dans la limite de la capacité existante, et leur exécution est menée à bien par le propriétaire du réseau : mais les sommes ayant le caractère d'une indemnité réparatrice de dommages causés par l'application d'une décision de puissance publique non rattachable aux concessions détenues, cette indemnité n'a pas à être soumise à la taxe à la valeur ajoutée (directive 83-935 des Ministères du Budget et des Transports du 06 juin 1983)

SECTION IV

Article IV-19- **GABARIT – POSITION DES SUPPORTS**

Les lignes aériennes doivent en tout point de la plate forme présenter un surplomb de 6,00 mètres (article 24 de l'arrêté du 17/05/2001) et franchir l'axe de la route sous un angle minimum de 7 degrés sexagésimaux (sauf dérogations prévues à l'article 29 du même arrêté).
Les supports doivent être implantés de manière absolue hors de la zone de fauchage (1,60 m à compter de la rive) au-delà du fossé quand il existe, et comme le recommande vivement l'arrêté cité, en rase campagne, hors domaine public, aux distances minimales suivantes.

- à 40 cm de la crête de talus de déblai.
- à 40 cm du pied de talus de remblai.
- à 40 cm de la crête extérieure du fossé latéral, en terrain plat.

Sur les voies communales principales, les supports, armoires, postes devront respecter la distance de sécurité, comptée depuis le bord de chaussée, ou 4,00 m suivant qu'ils constituent ou non le premier obstacle agressif sur le profil en travers; dans le cas contraire l'occupant devra implanter une glissière homologuée.

Article IV-20- **DEFINITIONS - RESEAUX ENTERRES**

En raison des perturbations introduites dans la fondation des chaussées par l'ouverture de tranchées, toutes les fois que le sol le permettra, le recours au fonçage sera le moyen recommandé pour l'installation de réseaux souterrains en travers de route.

Les distinctions suivantes seront utilisées à propos de l'enfouissement des réseaux et notamment du mode de remblaiement des tranchées.

La chaussée est revêtue soit par un enrobé à chaud soit par un enduit superficiel. Son bord latéral est soit libre – la rive de chaussée – et délimite l'accotement, soit muni d'un caniveau ou d'une bordure, intégrés ou non à un trottoir. L'épaulement est la partie de l'accotement qui commence à la rive de chaussée et règne sur une largeur de 0.80m
La structure de chaussée est soit de type traditionnel, soit de type rationnel, issue de catalogue de chaussées neuves du Ministère de l'Equipement. Les dispositions des articles 22 à 25 ci-dessous s'imposent sauf mention contraire dans l'accord technique.

Article –IV-21- **POSITION EN PLAN DES TRANCHEES**

• Sont interdites les tranchées sous chaussée d'une voie communale, renforcées depuis moins de trois ans.

• Les tranchées seront préférentiellement positionnés sur l'accotement hors épaulement.

• Les abords des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif à la végétation.

• Le passage à moins de 1,50 m des troncs est interdit, ainsi que la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. Les terrassements seront manuels dans l'emprise du système radiculaire.

• Les tranchées en travers de chaussée se feront avec un angle de 75°minimum par rapport à l'axe de la chaussée.

• En agglomération les tranchées seront positionnées sous trottoir sauf encombrement.

Article IV- 22- **TRANCHEES COMMUNES**

Les coupes de tranchées communes et notamment les écartements et superpositions de réseaux doivent être conformes aux schémas du protocole de coordination approuvé par l'Association Nationales des Régies de service public et des Organismes constitués par les Collectivités publiques (ANROC) le 9 février 1996.

Notamment les réseaux électriques doivent être placés au-dessus des réseaux de télécommunication et non l'inverse avec un espace entre génératrices de 0,30 m.

Article IV-23- **COUVERTURE DES OUVRAGES ENTERRÉS GRILLAGE AVERTISSEUR**

Qu'ils soient posés en tranchées ou foncés dans le sous-sol, les réseaux devront respecter, sauf dispositions spéciales de l'accord technique, justifiée par une protection renforcée, une couverture minimale de 0.90 m
Sous-chaussée, sous trottoir, sous accotement et en rive de chaussée.
Cette valeur est portée à 1,00 mètre pour tous les réseaux dans le cas de chaussées à aménager.

Un grillage avertisseur sera posé à une profondeur suffisante pour assurer la protection. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur :

- Eau potable : bleu
- Télécommunications : vert
- Gaz : jaune
- Assainissement : marron
- Electricité : rouge
- Câble et fibre optique : blanc

Article IV-24- **EXECUTION DES TRANCHEES**

- Protection de la chaussée
L'intervenant doit éviter toute dégradation de la couche de roulement aux abords de la tranchée sous peine d'encourir l'arrêt du chantier ou de supporter les réparations. Il est interdit notamment de marquer la chaussée ou l'accotement par les chenilles ou les stabilisateurs des engins excavateurs ainsi que de racler la chaussée au godet.
Le contrevenant devra selon le cas combler les ornières sur l'accotement en calcaire stabilisé, ou exécuter un coulis bitumineux à chaud sur la demi-chaussée détériorée, précédé d'un rabotage éventuel.

- Découpe de la chaussée
Les bords de la zone d'intervention devant avoir une découpe franche et rectiligne, sans dégradation de la chaussée adjacente, le découpage préalable est obligatoire pour toute tranchée sous chaussée suivant la méthodologie ci-après, précisée dans l'accord technique :

• Premier mode, simple découpage :

Il consiste en un découpage par la palette du marteau piqueur : il doit être utilisé sur les chaussées dont aucune couche n'est en grave bitume ou grave traitée au liant hydraulique.

• Second mode, sciage à la roue trancheuse :
Il consiste en une découpe à la roue trancheuse de toute l'épaisseur de la chaussée.
Il est à utiliser sur les chaussées à structure en grave hydraulique ou bitumineuse.

- Géométrie de la fouille
Les tranchées ouvertes à la pelle hydraulique seront découpées avec une sur largeur de 15 cm de part et d'autre du profil nominal, l'évasement ainsi créé sera rattrapé sur l'épaisseur du corps de chaussée. Les tranchées ouvertes à la roue trancheuse seront découpées à la largeur nominale sans évasement.
Le blindage est obligatoire selon les règles en vigueur.

- Longueur maximale de tranchée
Sauf mention contraire de la permission de voirie :

1°) la longueur maximale de tranchée ouverte sera au plus égale à celle que l'entreprise refermera dans la journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée ou s'il y a réduction du nombre de voies de circulation, ou s'il y a alternat, cette longueur ne dépassera jamais **100,00 m**
2°) les tranchées exécutées en travers de la route seront ouvertes puis comblées par demi-largeur de chaussée.

- Elimination des eaux d'infiltration
Dans les chaussées en pente, il sera prévu, en phase de travaux, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100,00 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

- Délai de comblement
Les matériaux de comblement sont à mettre en œuvre pour non seulement reconstituer la chaussée dans son état initial mais aussi s'opposer aux déformations différées due à l'hétérogénéité introduite ; à cet effet, les cas distingués sont :

- les chaussées renforcées
- les chaussées traditionnelles souples
- les épaulements
- l'accotement hors épaulement

Le comblement doit s'effectuer avant décompression des terres et à l'avancement des travaux dans les délais suivants :

- sous chaussée et épaulement : 24 heures
- sous accotement : 48 heures
- au-delà : 72 heures

- Réfection des tranchées
La réfection des tranchées doit être conforme au guide de remblayage des tranchées édité en mai 1994 par les services techniques du ministère de l'Equipement (Guide SETRA), on distinguera :

- le fond de tranchée, le lit de pose et l'enrobage
- la partie inférieure de remblai
- la partie supérieure de remblai
- la chaussée, l'accotement ou le trottoir.

Sous accotement, les matériaux de comblement ne pourront être les sols en place, que si une étude géotechnique concluante, menée conformément au guide est fournie avec la demande de renseignement préalable à l'accord technique.

• Fond de tranchée : le fond de tranchée doit être compacté par deux passes de compacteur approprié permettant d'assurer la stabilité et la planéité.
• Lit de pose : généralement non compacté
• Enrobage : il est obligatoire pour permettre le bon compactage des couches supérieures sans restriction du fait de la conduite. Au-delà de 400 mm, le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois, avec un objectif de compactage Q4. L'épaisseur varie de 10 cm à 30cm.

1) Remblaiement et réfection des tranchées sous chaussée lourde

- La tranchée sera remblayée en Tout Venant filler 0/31,5, compacté par couche de 0,20 m, terminé par 0,10 m de Grave Bitume, et terminée par un revêtement (Bicouche, tri couche et BB) suivant indication dans la permission de voirie. L'objectif de compactage est Q2. Une réfection provisoire en enrobé froid est demandée avant la réfection définitive dans les 4 mois qui suivent l'ouverture de la chaussée.

2) Remblaiement et réfection des tranchées sous chaussée légère

- La tranchée sera remblayée en Tout Venant filler 0/31,5, compacté par couche de 0,20 m, et terminée par un revêtement (Bicouche, tri couche et BB) suivant indication dans la permission de voirie. L'objectif de compactage est Q3. Une réfection provisoire en enrobé froid est demandée avant la réfection définitive dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de la chaussée.

3) ***Remblaiement et réfection des tranchées sous accotement***

3.1 A moins de 1,00 mètre du bord de chaussée

- La tranchée sera remblayée en Tout Venant filler 0/31,5, compactée par couche de 20 cm, et terminée en terre végétale, en grave ou à l'identique selon constitution de l'accotement. L'objectif de compactage est Q4

3.2 A plus d'un mètre du bord de chaussée

- Le remblaiement de la tranchée pourra être réalisé avec des matériaux provenant des déblais s'ils sont reconnus aptes à être réutilisés et terminée à l'identique selon constitution de l'accotement.

Dans les sections en remblais, la mise en place d'une canalisation sera interdite dans la zone située à moins d'un mètre de la limite de l'accotement.

4) Remblaiement et réfection des tranchées sous fossé

- La génératrice supérieure de la canalisation sera à 0,80 m minimum de profondeur par rapport au fond du fossé, et sera protégée par du béton sur une épaisseur de 0,40 m.
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisé avec des matériaux provenant des déblais et le fossé reconstitué.

- Remise en état de la chaussée

Lors de ces travaux, les chaussées dégradées par les engins de ce chantier seront remises en état par l'entreprise. Le marquage qui aura disparu du fait des travaux devra être rétablit.

- Trottoirs – Accotements – Espaces Verts

Les trottoirs seront reconstitués suivant les prescriptions édictées par la C.C.B.P.D., les accotements seront reconstitués, en rive par 10 cm de grave calcaire, et au-delà en matériaux du site et les espaces verts seront reconstitués par 20 cm de terre végétale.

- Cas des tranchées étroites
Dans le cas des tranchées étroites, telles que celles exécutées à la trancheuse, la totalité de l'excavation seront comblées avec un remblai-béton, surmontée sur chaussée par un enduit bicouche.

- Cas des tranchées de faible importance (inférieures à 10m²)
Les tranchées de faible importance, type pièce inférieures à 10m², situées sur des chaussées revêtues en enduit gravillonné pourront être terminées en enrobé chaud.

Article IV-25- **POLICE DE LA CIRCULATION– SIGNALISATION**

L'exécutant doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autre dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux et services publics, ainsi que la liberté de circuler des usagers et la sécurité des piétons.

Sauf mention spéciale portée sur l'arrêté de circulation, les chantiers des occupants doivent se faire sous circulation, au besoin alterné. La demande d'arrêté sera accompagnée du schéma de signalisation temporaire fournit, mit en place, maintenu et replié par l'exécutant.

Celui-ci doit prendre, de jour et de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, surveillance, entretien de la signalisation et des alternats…) conformément à l'instruction Ministérielle et aux prescriptions de la commune qui peut en cours de chantier les modifier suivant les conditions du trafic sans que l'exécutant soit fondé à élever aucune réclamation.

Article IV-26- **POLICE DE LA CONSERVATION**

L'entrepreneur ouvrant un chantier sur le domaine public en dehors des cas d'urgence sans l'obtention d'un accord technique ou la délivrance d'un récépissé positif d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.), sera poursuivi conformément aux articles L 116.1 et suivants du code de la voirie routière.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant, et son adresse, et affichant l'arrêté municipal.

Article IV-27- **CONTROLES - ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

L'intervenant doit faire la preuve de la qualité du compactage par contrôle de densité au pénétromètre dynamique, exécuté à sa diligence et à ses frais, à raison d'un essai par section de tranchée inférieure ou égale à 50,00 m.

Dans le délai de 30 jours après la date de fin des travaux, l'entrepreneur doit convier la CCBPD aux essais pénétrométriques et lui adresser le rapport d'interprétation. Au vu de ce rapport et d'autres éléments pertinents, la réception des tranchées sur l'emprise routière sera prononcée avec ou sans réserve par le maire sur avis de la C.C.B.P.D. avec apposition de la mention adéquate au verso du récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Passé le délai de 30 jours après la date de fin des travaux résultant de la permission de voirie, la procédure d'exécution d'office desdits contrôles pourra être mise en œuvre par la C.C.B.P.D., conformément à l'article 3 du titre I, si l'opportunité en apparaît.

L'occupant doit s'assurer que son intervenant a diligenté la procédure de réception par la commune des travaux sur domaine public routier et reprendre à son compte les réserves émises par la commune et la C.C.B.P.D. A défaut, toutes les obligations de l'intervenant incombent à l'occupant.

Article IV-28- **DELAI DE GARANTIE – REFECTION DEFINITIVE**

L'occupant garantit le gestionnaire de la route contre les dégradations qui s'ensuivent, immédiates ou différées, à l'aplomb ou aux abords de la tranchée :

- défaut de densité, de compacité
- déformation de la surface, tassement, orniérage
- ressuage, glaçage, arrachement et pelade
- fissuration et faïençage.

Cette garantie court dès l'achèvement des travaux et expire un an après la réception des travaux telle que celle-ci est exposée à l'article précédent. Si un des défauts énumérés plus haut apparaît avant son expiration, la commune et la C.C.B.P.D. peuvent exiger de l'intervenant toutes les mesures de réparation ou de réfection. Au besoin, la procédure d'exécution d'office desdites réparations ou réfections sera mise en œuvre par le représentant de la C.C.B.P.D. conformément à l'article 3 du Titre I. Faute à l'entrepreneur ou à l'occupant de diligenter les contrôles et la réception de ses ouvrages, la garantie court sans limitation de délai.

La CCBPD pourra faire réaliser des essais pénétrométriques de contrôle.

Lors des vérifications et contrôles, l'exécutant sera informé en cas de problème avec copie au pétitionnaire. Si un exécutant reçoit 3 informations au cours de la même année, il ne sera plus autorisé à travailler sur les voiries communautaires pendant 1 an.

Article-29- **PLAN DE RECOLEMENT**

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux sur domaine public, la commune et la C.C.B.P.D.doivent être mis en possession du plan de récolement des ouvrages enterrés ainsi que du dessin des ouvrages principaux de surface associés.

Ce plan, de classe A au sens de l'arrêté du 15 février 2012, notera les repères fixes d'implantation du tracé, et à défaut la distance de l'axe de la chaussée à l'axe de la conduite ou des câbles. A défaut de fournir ce plan, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués par sa négligence à l'occasion des interventions de la C.C.B.P.D. et des autres occupants. Ce plan devra être fourni sous forme numérisé.

TITRE V

OBLIGATION DE LA CCBPD ET DES COMMUNES

Article V-1 Droits de la C.C.B.P.D. dans les procédures de classement –déclassement

Article V-2 Le porter à connaissance liée aux documents d'urbanisme

Article V-3 Le contenu des documents d'urbanisme

Article V-4 Régime des accès et des alignements

Article V-5 Avis sur les documents d'urbanisme

Article V-6 La voirie communale et le droit des sols

Article V-7 Immeubles menaçant ruine

Article V-8 L'agglomération : ses limites

Article V-9 Gestion du domaine public en agglomération

Article V-10 Permission de voirie propre aux trottoirs

Article V-11 Principes de répartition des charges d'entretien

Article V-12 Arbres en agglomération

Article V-13 Entretien du marquage en agglomération

Article V-14 Entretien du marquage hors agglomération

Article V-15 Signalisation de police sur voirie communautaire – prise en charge

Article V-16 Miroirs en agglomération

Article V-17 Publicité- législation et compétence

Article V-18 Travaux adjacents aux voiries intercommunales

Article V-19 Glissières

Article V-20 Banderoles pour fêtes locales

Article V-21 Manifestations sportives ou culturelles

Article V-1- **DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT – DECLASSEMENT**

Classement d'une voie communale dans la voirie intercommunale

La décision de classement d'une voie communale dans le domaine public routier sous gestion communautaire doit faire l'objet d'une délibération concordante et d'un procès-verbal de mise à disposition.

Article V-2 - **LE PORTER-A-CONNAISSANCE LIE AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

La commune, consultée par les services de l'Etat au titre de l'article L121.2 du code de l'urbanisme, indiquera les éléments utiles parmi ceux mentionnés à l'article V-3. Ces éléments sont tenus à la disposition du public par le Préfet.

Article V- 3 - **CONTENU DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Par référence à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la communauté, associée à l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, demande que le document :

- précise le tracé et les caractéristiques des voies communales à conserver, à modifier ou à créer.
- fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

-institue les servitudes consistant à indiquer la localisation et les caractéristiques des voies et ouvrages publics projetés, sous forme d'emplacements réservés ou de périmètres d'études ainsi que les plans d'alignement, de dégagement et de nivellement.

Article V-4 - **REGIME DES ACCES ET DES ALIGNEMENTS**

Les clauses suivantes seront introduites dans le règlement de zone qui sera complété suivant le cas d'espèce par les prescriptions issues du titre II, fournies par la C.C.B.P.D. :

Sauf exception précisée plus bas, pour être constructible un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé le cas échéant, sur fonds voisin par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : livraisons, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, et ceci dans les conditions réglementaires de sécurité obtenues par une visibilité en sortie, à droite comme à gauche, sur la distance de 50,00m (huit secondes pour le V85) hors agglomération et de 30,00m en agglomération. Une tolérance peut être acceptée en agglomération, dans la limite des règles élémentaires de visibilité.

Les portails devront être implantés avec un retrait conforme à l'article II – 19 du règlement de voirie.
Pour l'accès aux terrains en surplomb la route obéira en outre aux prescriptions suivantes : l'accotement ne pourra en aucun cas être rechargé mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé : la C.C.B.P.D. pourra imposer au riverain de construire un caniveau à double pente, voire un caniveau – grille ou tout ouvrage évitant à l'eau de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

La position des clôtures sera fixée par référence à l'alignement délivré par le Maire sur route communale en application du règlement de voirie.

Article V–5 - **AVIS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME**

La C.C.B.P.D. donne son avis sur les documents arrêtés dans les trois mois fixés aux articles L122-8 et 123- 9 du code de l'urbanisme.

Article V-6 - **LA VOIRIE COMMUNALE ET LE DROIT DES SOLS**

La C.C.B.P.D. est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine de la C.C.B.P.D.

Notamment, sur toute parcelle ou zone d'aménagement riveraine d'une voie communautaire, la C.C.B.P.D. doit être systématiquement consultée par la Commune sur les dossiers d'urbanisme.

Article V-7 - **IMMEUBLES MENACANT RUINE**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511.2, L511.3 et L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve des dispositions des articles L430.3, R313.6 et R430.26 du Code de l'Urbanisme applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Dans l'intervalle, la commune prend les mesures restrictives de circulation qui s'imposent.

Article V- 8- **L'AGGLOMERATION : SES LIMITES**

- IMPLANTATION

Les limites de l'agglomération ne peuvent être matérialisées qu'en respect du Code de la Route, article R1, pour désigner un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés.

- MODIFICATION

L'article R441.2 du Code de la Route précise que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire. Pour rappel, à l'intérieur de l'agglomération le Maire détient les compétences suivantes sur le domaine public de la C.C.B.P.D. :

- La police municipale définie par le Code Général des collectivités territoriales
- La police de la circulation définie par le Code de la Route
- La coordination des travaux définie par le Code de la Voirie Routière

- PANNEAU

La C.C.B.P.D. finance, via les enveloppes budgétaires des communes, la fourniture et la pose de panneaux d'agglomération, dont l'implantation est conforme au Code de la Route, le long de ses routes.

Article V-9– **GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION**

Lorsqu'une voie départementale se poursuit en agglomération par une rue, et en l'absence de plan d'alignement, le domaine public de la C.C.B.P.D. va de la façade à la chaussée, qu'il s'agisse d'une construction close d'une clôture ou de tout obstacle fixe matérialisant la propriété riveraine.

Quant à l'affectation de ces dépendances à d'autres utilisateurs que le public, les règles qui la régissent sont :

1) L'occupation sans emprise est délivrée par le Maire au moyen d'un permis de stationnement.

2) L'occupation avec simple emprise au sol, est accordée par le Maire sous forme d'une permission de voirie personnelle précaire et révocable sans indemnité et sous réserve du droit des tiers et en premier lieu la C.C.B.P.D.

3) L'occupation avec emprise du sous-sol continue à être autorisée par le Maire avec la réserve de conformité aux prescriptions du présent règlement de voirie pour la réfection des trottoirs et ouvrages assimilés.

Article V-10 – **PERMISSION DE VOIRIE PROPRE AUX TROTTOIRS**

CALAGE DES BORDURES

- les extrémités des trottoirs doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec leurs devers de manière à ne former aucune saillie.
- Les bordures seront calées à une altitude telle que le caniveau se raccorde à la chaussée de plain-pied, ou, si celle-ci est déformée, que soit réservée l'épaisseur de rechargement.
- Le décaissement de la chaussée ne sera admis que s'il est imposé par le niveau des seuils riverains.
- Un collecteur pluvial avec les regards et avaloirs nécessaires doit être construit lorsqu'est occulté le fossé à ciel ouvert.

REGARDS BOUCHES À CLEF ET TAMPONS SUR CHAUSSEE

Le gestionnaire du réseau doit :

1) caler provisoirement le niveau des ouvrages sous la couche d'assise en cours d'exécution, de façon à permettre à l'entreprise routière titulaire du marché de travailler en pleine largeur.
2) Puis par une ou plusieurs rehausses les araser jusqu'au niveau inférieur de la couche de roulement.
3) Ensuite les repérer sous la couche de roulement fraîchement réalisée, faire une découpe soignée au plus près, régler finement leur niveau définitif sur celui de la chaussée finie.
4) Enfin exécuter le raccord par des enrobés à chaud, à l'exclusion de mortier ou béton hydraulique.
5) En assurer l'entretien.

Article V- 11- **PRINCIPE DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN**

Le principe de répartition de charges d'entretien (hors nettoyage) du domaine routier communautaire est que la C.C.B.P.D. s'occupe de tout à l'exception de la bande de roulement des routes départementales en agglomération et des charges nées de la présence des constructions, de la circulation des piétons et de la vie locale et d'une façon générale tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

En outre, en agglomération, au titre de la police municipale, le Maire est responsable du nettoiement, du déneigement et de l'éclairage des rues, quais places et voies publiques, quel que soit leur statut (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Article V-12 – **ARBRES EN AGGLOMERATION OU HORS AGGLOMERATION**

Les plantations sises dans la traversée des agglomérations ou à leurs abords immédiats sont laissées en propriété à la commune, elle en assure le renouvellement et la responsabilité des accidents et dommages qui pourraient résulter des dites plantations, sans recours possible contre la C.C.B.P.D. (Décision Ministérielle du 27 Octobre 1938) qui en assure l'entretien.

Les chutes de branches sur le domaine public ou chez les riverains font partie des accidents naturels que le détenteur de la police municipale doit prévenir ou faire cesser en agglomération, aux termes de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales tout en assurant le nettoiement et la commodité du passage dans les rues, aux termes du paragraphe 1. En conséquence, l'élagage des plantations d'alignement et le ramassage des feuilles mortes à l'intérieur de l'agglomération sont laissés à la diligence des communes. Celles-ci peuvent solliciter la cession gratuite des arbres en leur faveur pour abattage et replantation éventuels.
Quel que soit le propriétaire de l'arbre, son entretien suit le principe exposé à l'article V -12.

Commentaires :
Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes de la C.C.B.P.D. sont fixées par décret. Les dépenses relatives à l'entretien des routes de la C.C.B.P.D. sont à la charge de la C.C.B.P.D.

L'une des caractéristiques instituées par décret (et d'ailleurs codifiée dans la partie réglementaire) est la hauteur libre (4,30 m) à assurer sur toute la largeur de la chaussée. Le maintien de celle-ci en toute circonstance relève donc de la conservation du domaine routier de la C.C.B.P.D., à la charge du gestionnaire.

En conséquence, le dégagement du gabarit de 4,30 m minimum sous couvert des arbres d'alignement n'est pas considéré comme un entretien de plantation, mais bien comme une opération d'entretien de chaussée, et en tout temps, à la charge de la C.C.B.P.D.

L'article R141.2 stipulant que « un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur la largeur de la chaussée ». Ainsi en agglomération, les gourmands attachés au fut de l'arbre ne sont pas à nettoyer systématiquement. S'ils gênent la circulation des piétons, leur élagage est l'affaire du maire.

Article V-13 **ENTRETIEN DU MARQUAGE EN AGGLOMERATION**

En application de l'article ci-dessus la C.C.B.P.D. inclut dans sa campagne périodique le renouvellement des marquages en axes et rives le cas échéant.
Les marquages spéciaux tels que passages piétons, signaux de danger divers, places de stationnement, emplacements réservés, voies affectées aux bus ou autres, bandes cyclables etc. sont installés et entretenus par la C.C.B.P.D. hors places et parkings.
Toutefois, à l'occasion de la réfection du revêtement des routes départementales, les marquages sont remplacés par le Conseil Départemental à ses frais.

Article V-14 **ENTRETIEN DU MARQUAGE HORS AGGLOMERATION**

Sur routes départementales, le Conseil Départemental entretien l'ensemble des marquages y compris ceux en lien avec les régimes de priorité des voies adjacentes à ces routes.
Sur routes communautaires, la CCBPD est compétente en dehors de ce qui est à la charge du Conseil Départemental.

Article V-15 **SIGNALISATION DE POLICE SUR VOIRIE COMMUNAUTAIRE – PRISE EN CHARGE**

Les panneaux de police et le marquage concomitant sont pris en charge par la CCBPD à l'exception de ceux à la charge du Conseil Départemental sur routes départementales conformément à l'annexe du présent règlement.

La CCBPD n'est pas compétente en matière de panneaux directionnels.

Article V-16 **MIROIRS EN AGGLOMERATION**

L'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière interdit les miroirs en dehors de l'agglomération. L'installation et l'entretien relèvent de la commune ou du demandeur.

Article V- 17 **PUBLICITE : - LEGISLATION ET COMPETENCE**

La publicité est une activité liée au secteur de la production et de la consommation qui utilise plusieurs supports : panneaux muraux, panneaux scellés au sol et pré enseignes, pré enseignes dérogatoires, dispositifs lumineux, mobilier urbain, enseignes.

En bordure des voies ouvertes à la circulation routière, dont les voies communales font partie, la réglementation sur la publicité et les enseignes est l'objet du de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Cette loi permet d'adapter la réglementation nationale au caractère de la commune par un règlement local, élaboré à l'initiative des élus municipaux avec la participation des services de l'Etat.

Pour les communes dotées d'un règlement de publicité, c'est ce règlement qui s'applique. Pour les autres communes la publicité suit les règles énoncées au présent règlement. Les règlements de publicité quand ils existent sont consultables en mairie.

Les dispositifs de publicité enseignes et pré-enseignes doivent respecter les dispositions modifiées par le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013.

Article V-18 **TRAVAUX ADJACENTS AUX VOIRIES INTERCOMMUNALES**

En cas de travaux risquant de détériorer la chaussée intercommunale, les autorités compétentes doivent établir un constat contradictoire de la chaussée actuelle avec le pétitionnaire, dès connaissances des travaux.

A la fin de ceux-ci, un autre constat contradictoire sera établit. Toutes dégradations survenues du fait des travaux seront réparées à la charge du pétitionnaire.

Article V-19 **GLISSIERES**

Le long des voies communales une glissière peut être implantée aux frais de la commune.

L'entretien, le remplacement et l'allongement des glissières une fois mise en place est à la charge de la commune.

Article V-20 **BANDEROLES POUR FETES LOCALES**

Les communes ou les associations qui à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles souhaitent installer des banderoles en travers d'une voie communale, doivent la prévoir en agglomération et solliciter une autorisation municipale qui spécifiera les jours autorisés et les modalités techniques : dans le cas général, le bas de banderole doit être au moins à 6,00 mètres du sol et bien amarrée. Dès la fin de la manifestation, le pétitionnaire doit procéder à la dépose. Tous les frais et interventions sont à la charge du pétitionnaire.

Article V-21 **MANIFESTATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES**

Les courses et épreuves sportives se déroulant en tout ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publiques intercommunales doivent recevoir l'autorisation du Maire.

Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite. Aucune manifestation du type stock-cars ne peut être autorisée sur les voies publiques ou leurs dépendances.

ANNEXES

ANNEXES AU REGLEMENT

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :
Coupe type de « Tranchée sous chaussée lourde »

ANNEXE 2 :
Coupe type de « Tranchée sous chaussée légère »

ANNEXE 3 :
Coupe type de « Tranchée sous trottoir, accotement, espace vert et fossé »

ANNEXE 4 :
Formulaire de « Demande de permission de voirie »

ANNEXE 5 :
Modèle d'arrêté pour : « Circulation de véhicules et matériels des chantiers sur les voies intercommunales »

ANNEXE 6 :
Tableau de répartition des prises en charge des panneaux de police sur Routes Départementales

ANNEXE 1 :

Coupe type de « Tranchée sous chaussée lourde »

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes

Voirie communautaire

Tranchée sous chaussée lourde

(Coupe type)

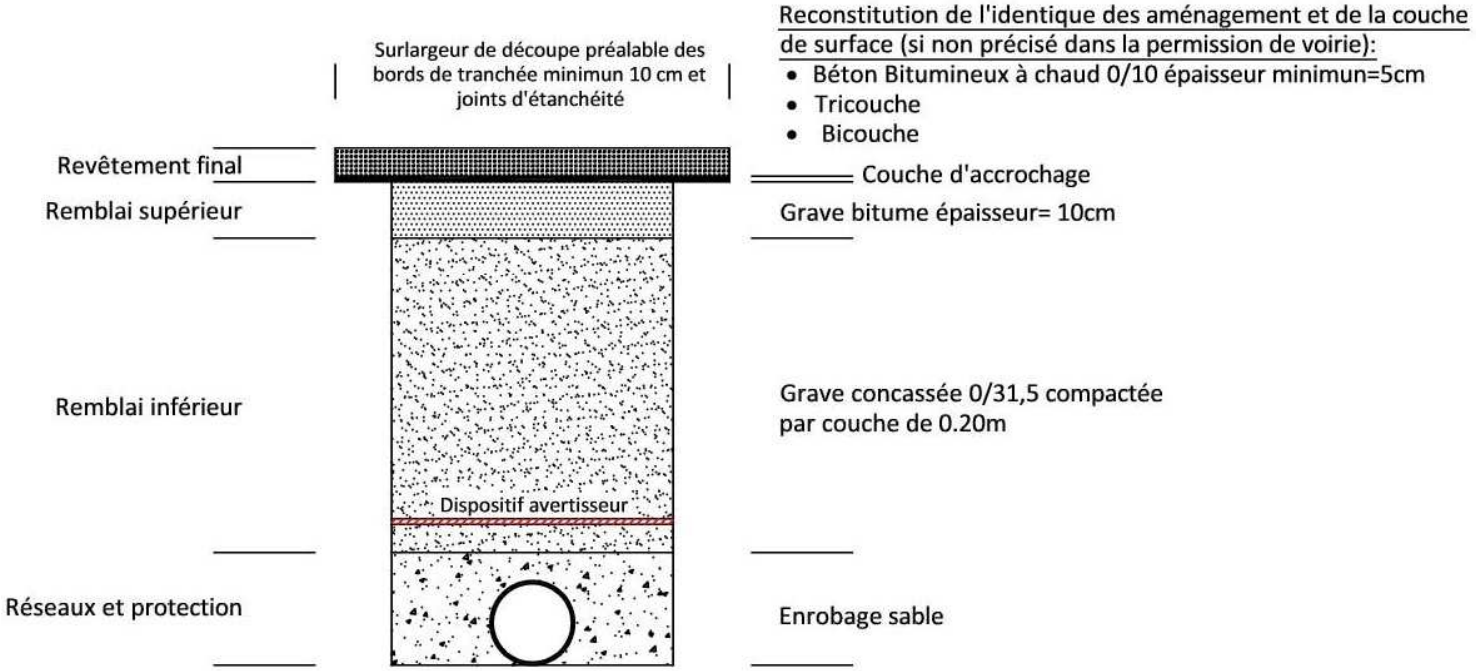

- Qualité de compactage = Q2
- Réfection provisoire possible en enrobé à froid durée maximum = 4 mois
- Pour les tranchées dont la surface est inférieure à 10 m², le revêtement final sera en enrobé chaud.

ANNEXE 2 :

Coupe type de « Tranchée sous chaussée légère »

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes

Voirie communautaire

Tranchée sous chaussée légère

(Coupe type)

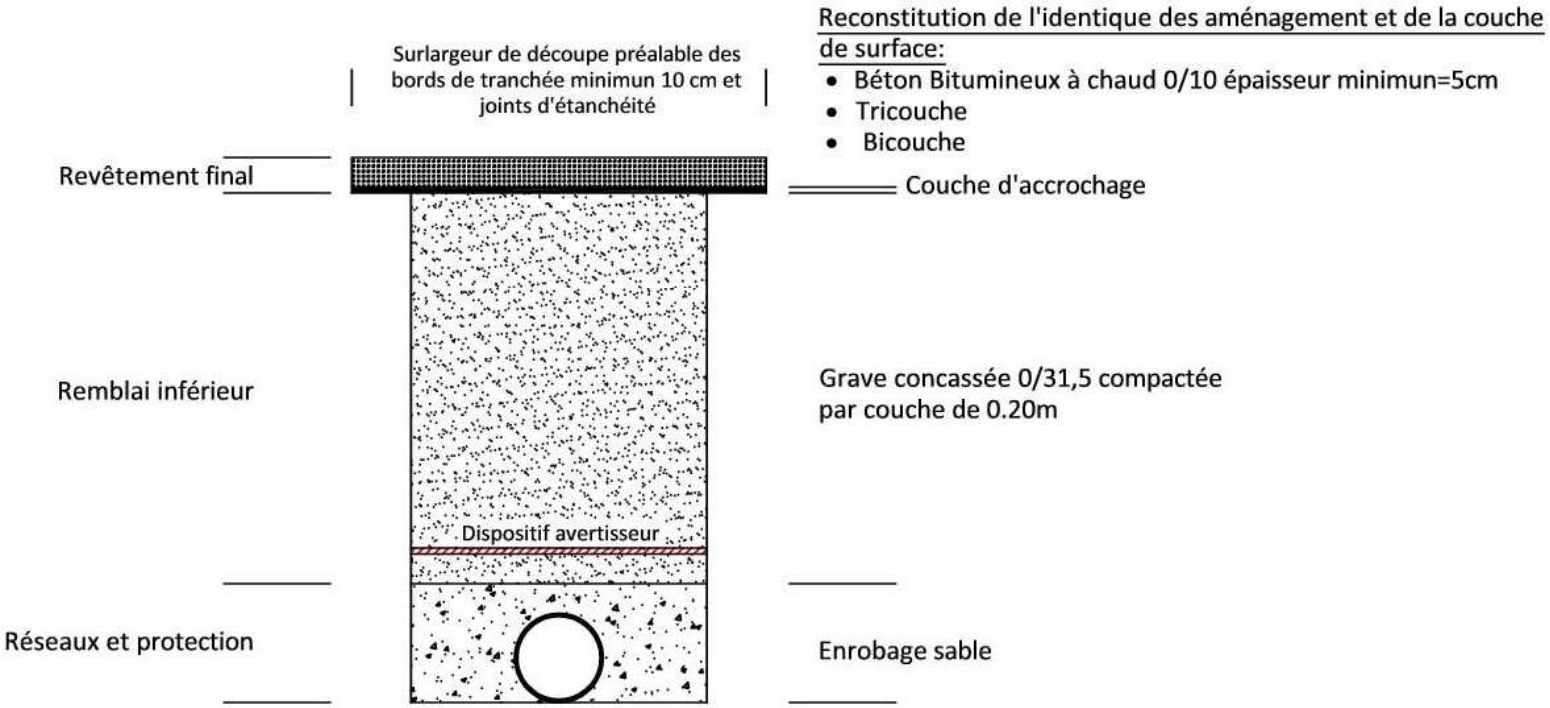

- Qualité de compactage = Q3
- Réfection provisoire possible en enrobé à froid durée maximum = 6 mois
- Pour les tranchées dont la surface est inférieure à 10 m², le revêtement final sera en enrobé chaud.

ANNEXE 3 :

Coupe type de « Tranchée sous trottoir, accotement, espace vert et fossé »

Voirie communautaire

Tranchée sous trottoir, accotement, espace vert et fossé

(Coupe type)

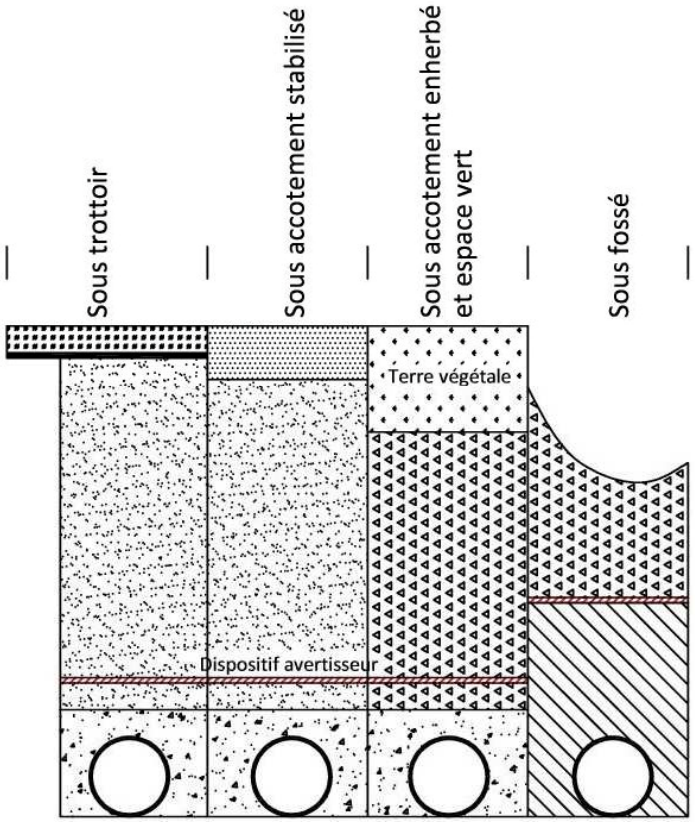

Revêtement final:

Reconstitution de l'identique des aménagement et de la couche de surface (si non précisé dans la permission de voirie):

- Trottoir: Surlargeur de découpe préalable des bords de tranchée minimun 10 cm et joints d'étanchéité.
- Accotement stabilisé en grave 0/20
  Epaisseur minimum =10cm.
- Accotement enherbé avec terre végétale
  Epaisseur minimum =20cm.
- Fossé enherbé

Remblai inférieur

A moins de 1 m de la chaussée:
Grave concassée 0/31,5 compactée par couche de 0.20m.

A plus de 1 m de la chaussée:
Réutilisation possible du provenant (si qualité suffisante).

Sous fossé:
Réutilisation possible du provenant (si qualité suffisante)

- Génératrice supérieure de la canalisation à 0.80m minimum du fond de fossé.

Réseaux et protection

Sous trottoir, accotement et espace vert:

- Enrobage sable

Sous fossé:

- Protection de la canalisation par 0.40m de béton.

- Qualité de compactage = Q4 si à moins de 1 mètre de la chaussée

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes

ANNEXE 4

Formulaire de « Demande de permission de voirie »

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES communauté de communes 1277 Route des Crêtes - 69400 ANSE Tél 04 74 67 00 25 - Fax 04 74 67 00 71 contact@cc-pierresdorees.com	**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE** Conformément au règlement de voirie approuvé le 09/12/2015

	DEMANDEUR ☐ Maître d'ouvrage ☐ Entreprise ☐ Maître d'œuvre ☐ Particulier	CONCESSIONNAIRE (A compléter si différent du demandeur) ☐ Maître d'ouvrage ☐ Maître d'œuvre	EXECUTANT DES TAVAUX (A compléter si différent du demandeur)
Nom / raison sociale			
Adresse			
CP et commune			
Téléphone / Fax			
Nom du responsable			
Téléphone portable			
Courriel			

TRAVAUX			
LOCALISATION	Commune(s) : Nom de la voie : Lieu-dit : Réf. cadastrale :		
TYPE DE TRAVAUX	☐ Sol ☐ Sous-sol ☐ Sur-sol (aérien)		
DURÉE DU CHANTIER	Durée prévisionnelle Date de début		
PIÈCES À JOINDRE	☐ Plan de situation **(obligatoire)** ☐ Plan d'exécution au 1/200 ou 1/500ème **(obligatoire)**		
RÉSEAU(X)	☐ Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐ Eaux usées ☐ EDF ☐ Autre(s) (à préciser)		
NATURE DES TRAVAUX	☐ Extension de réseau ☐ Renouvellement de réseau ☐ Branchement ☐ Reprise d'ouvrage ☐ Autre(s) (à préciser)		
	AMÉNAGEMENT ACCÈS	☐ Avec busage Diamètre du tuyau _ _ _ _ millimètres Longueur _ _ _ mètres ☐ Sans busage Type d'aménagement Larg./surface _ _ _ mètres/m²	
EMPRISE DU CHANTIER		Sous voirie	Sous trottoir et accotement (espace vert et fossé)
	☐ Tranchée longitudinale	_ _ _ _ mètres / surface	_ _ _ _ mètres / surface
	☐ Tranchée transversale	_ _ _ _ mètres / surface	_ _ _ _ mètres/ surface
	☐ Fonçage	_ _ _ _ mètres/ surface	_ _ _ _ mètres/ surface

Fait à Le

Cachet et signature du demandeur :

NOTA BENA

- La permission de voirie est un accord technique qui fixe le tracé du projet, le mode de confection des tranchées ainsi que la réfection du revêtement de surface (voir coupes types en annexe).
- Le délai d'instruction de la demande est de 15 jours ouvrés.
- La présente formalité ne dispense pas de souscrire une demande d'arrêté de circulation à établir auprès de(s) Commune(s) concernée(s).

ANNEXE 5

Modèle d'arrêté pour :
« Circulation de véhicules et matériels des chantiers sur les voies intercommunales »

CIRCULATION DES VEHICULES ET MATERIELS DES CHANTIERS SUR LES VOIES INTERCOMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales
Et notamment l'article 5,

VU le code rural,

ARRETE

Article I : Toute exploitation forestière sur le territoire de la Commune, fera l'objet de la part du propriétaire ou de l'entrepreneur d'une déclaration en mairie, préalable à l'ouverture des travaux.

Article II : Cette déclaration devra être faite à la mairie du commun siège de l'exploitation forestière, ainsi qu'à la mairie de la ou des communes traversées par l'itinéraire emprunté par l'exploitant pour la desserte du chantier.

Article III: L'usage par les véhicules et matériels de chantier sur la voirie communale, sera subordonné :
1°) Préalablement à l'ouverture du chantier, à l'établissement d'un état des lieux contradictoire entre le déclarant et la commune.
2°) En fin de chantier, à l'établissement d'un constat de fin de chantier qui fera apparaître les dégradations éventuelles de la voirie empruntée dont la réparation sera à la charge du déclarant.

Article IV: Les polices municipales sont chargées de l'exécution de ces prescriptions et fixe par arrêté, les dispositions et modalités d'application.

ANNEXE 6

Tableau de répartition des prises en charge des panneaux de police sur Routes Départementales

En agglomération

Type de panneaux	Danger type A sauf cas particuliers	Cas particuliers A7, A8	Cas particuliers A13a, A13b, A17 et feux	Prescription type B	Intersection ou régime de priorité – signalisation de position	Intersection ou régime de priorité - présignalisation	Indication de type C ou CE	Directionnelle type D et H	Localisation type EB
Première implantation	A la charge du responsable de la situation ou du danger	Le département	La commune	La commune	Le demandeur	Le demandeur	Le demandeur ou la personne ayant rendu nécessaire la pose des panneaux	Collectivité ayant pris l'initiative de l'installation	La commune
Mise en conformité					La commune	La commune			
Maintenance					La commune	La commune			

Hors agglomération

Type de panneaux	Danger type A sauf cas particuliers	Cas particuliers A7, A8	Cas particuliers A13a, A13b, A17 et feux	Prescription type B	Intersection ou régime de priorité – signalisation de position	Intersection ou régime de priorité - présignalisation	Indication de type C ou CE	Directionnelle type D et H	Localisation type E
Première implantation	A la charge du responsable de la situation ou du danger	Le département	Le département	Le département	Le demandeur	Le demandeur	Le demandeur ou la personne ayant rendu nécessaire la pose des panneaux	Collectivité ayant pris l'initiative de l'installation	La commune ou le demandeur
Mise en conformité					Le département	Le gestionnaire de la voirie			
Maintenance					Le département	Le gestionnaire de la voirie			